



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 5 et 6

⁵ Pendant la fermeture temporaire d'un centre de la Confédération ou d'un centre spécifique de la Confédération, la contribution forfaitaire prévue aux al. 1 et 2 est versée dans son intégralité le premier semestre et à hauteur de la moitié le deuxième semestre.

⁶ Pour les immeubles qui ne sont utilisés que temporairement comme centre de la Confédération ou centre spécifique de la Confédération par manque de structures d'hébergement, la contribution forfaitaire prévue aux al. 1 et 2 est versée uniquement pendant la durée d'exploitation.

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Pour les centres de la Confédération et les centres spécifiques de la Confédération qui ont été temporairement fermés en 2019, la contribution forfaitaire prévue à l'art. 41, al. 1 et 2, est versée dans son intégralité pour la durée de la fermeture, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ceux qui ont été temporairement fermés en 2020, l'art. 41, al. 5, s'applique.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RS

¹ RS 142.312

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr